

ARRETE N° 2022-28

Permanent réglementant la circulation au droit des chantiers réalisés pour travaux d'urgence par ou pour le compte de STGS sur le domaine routier en agglomération

Le Maire de la Commune de LA FERRIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel, du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 17/11/2022 de Monsieur Xavier BREMAUD, chef de secteur représentant la société STGS, en charge de l'exploitation du réseau d'eau potable sur la commune de La Ferrière,

Considérant le caractère d'urgence de certains travaux de réparation sur le réseau d'alimentation en eau potable liés à des fuites sur réseau et nécessitant une intervention 27h/24, 7j/7, effectués sur le réseau routier en agglomération, sous le contrôle de la société STGS, soit par ses propres moyens, soit par une entreprise, dont la maîtrise d'œuvre est assurée par les soins de STGS,

Considérant que les-dits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée au droit des chantiers, en agglomération, à compter du jour de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 juin 2027, pour toute intervention de réparation d'urgence pour fuites sur le réseau d'alimentation en eau potable**, ayant une emprise sur le domaine routier, en agglomération, effectuée sous le contrôle de la société STGS, par elle-même ou par une autre entreprise, dont la maîtrise d'œuvre est assurée par STGS,

Cette réglementation sera fixée par les dispositions définies dans les articles suivants :

**ARTICLE 2 :** Pour l'ensemble des travaux d'urgence pour fuites sur le réseau d'alimentation en eau potable, objet du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant une mise en application des mesures définies aux articles ci-après, au droit des chantiers en agglomération :

a) la vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 km/h,

b) une interdiction de dépasser, ainsi qu'un alternat en agglomération, réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B 15 et C 18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

c) une interdiction de stationner sur l'emprise de l'intervention matérialisée avec des panneaux d'interdiction de stationner pourra également être imposée si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 3 :** Si les travaux ont lieu sur le trottoir, un cheminement piétonnier sécurisé sera mis en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

**En dehors des interventions d'urgence, un arrêté spécifique sera établi à la demande du pétitionnaire.**

**ARTICLE 5 :** Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge de STGS ou des entreprises travaillant pour son compte.

**ARTICLE 6 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

- M. Xavier BREMAUD représentant la société STGS,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire,
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Château-Renault,
- M. le Maire de la commune de La Ferrière,
- et toute entreprise agissant pour le compte de STGS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire,

A LA FERRIERE, le 30 décembre 2022

Le Maire,



Marc LEPRINCE 7110

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.